COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

10977 A 36

SÉPARATION DES POUVOIRS

SPIRITUEL ET TEMPOREL

DISCOURS

PRONONCÉ PAR **M. MESDACH DE TER KIELE**, PROCUREUR GÉNÉRAL,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1er OCTOBRE 1891

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS,

SUCCESSEUR

ÉMILE BRUYLANT

49, RUE BLAES, 49

1891

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1er OCTOBRE 1891.

Messieurs,

I. Le principe, fécond en résultats, de la séparation du spirituel d'avec le temporel, a certainement une place à part dans notre droit public moderne.

L'histoire est remplie des luttes du sacerdoce et de l'empire, et le souvenir lamentable qu'elle nous en a transmis est bien fait pour exciter notre admiration et provoquer notre reconnaissance à l'aspect du triomphe remporté par la sagesse de nos constituants; conquête d'un prix inestimable et d'autant mieux assurée qu'elle a mis plus de temps à s'accomplir.

Vous parler de nos immunités politiques et de nos garanties publiques, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat, de l'absolue nécessité de le tenir hors de la tutelle de toute secte, ce n'est pas moins servir la cause respectée des religions que la sienne propre; c'est affirmer, une fois de plus, le grand principe de la liberté de conscience et dénoncer l'aveuglement sans remède de ceux qui prétendent statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, que, malheureusement, on ne cesse de confondre.

II. La science du salut et celle du gouvernement sont essentiellement différentes : « Le royaume spirituel du Christ et l'ordonnance civile sont choses « fort distantes l'une de l'autre. » (CALVIN.)

« Aliæ sunt Cæsaris, aliæ Christi leges; aliud Paulus noster, aliud Papi-
« nianus rescripsit. » (Saint Jérome.)

Aux Eglises, le dogme et ce qui est de salut; à l'Etat, le gouvernement humain et la police. « Rex cogit, sacerdos exhortatur. » (Div. Chrysostomus.) Le magistère sacerdotal est tout de prière et de prédication, destitué de toute force coactive. « Politica administratio versatur circa alias res quam Evange-
« lium. Magistratus defendit non mentes, sed corpora et res corporales adver-
« sus manifestas injurias et coercet homines gladio et corporalibus pœnis, ut
« justitiam civilem et pacem retineat. » (Saint Augustin, *Conf.*, tit. VII, *De Potestate eccl.*)

« Dans l'état de nature, on ne reconnaît d'autre supérieur que Dieu... ; dans
« une société civile, il n'y a point de plus grande liberté que celle de pouvoir
« décider souverainement, par ses propres lumières et sans consulter personne,
« de tout ce qui regarde le salut et l'avantage de la société. Mais les puissances
« sont aussi appelées souveraines, parce qu'il n'y a point de supérieur ici-bas
« de qui elles dépendent. » (Puffendorf, t. II, liv. VII, ch. VI, § 1er.)

L'Etat s'abstient avec un soin jaloux de prêter son appui à aucun système religieux en particulier; il s'incline devant tous avec un respect égal, se tenant rigoureusement en dehors de tout dogme, sans se mêler aux combinaisons d'aucun parti. Avant peu d'instants, après avoir jeté un regard rapide sur le passé, nous pourrons nous demander si nous n'avons pas fait, de la liberté de conscience, un apprentissage suffisant pour nous permettre d'affirmer que cette séparation est chose éminemment bonne et salutaire, en ce qu'elle assure à chaque individu les opinions, les habitudes et les vertus qui conviennent à tout citoyen d'un pays libre.

Loin d'étouffer le sentiment religieux, qui ne saurait être assez encouragé, le régime de la séparation le féconde au contraire, et contribue singulièrement à son expansion. Rien de plus conforme à l'esprit de l'Evangile que l'Etat laïque, qui s'arrête aux confins de la conscience individuelle, par le motif qu'elle n'est pas de domaine public et n'appartient à personne. Comme toute religion s'appuie sur une conviction, la puissance sociale est sans compétence à l'effet d'imposer celle qu'elle croirait la meilleure; pour s'y autoriser, elle devrait, au préalable, s'appuyer sur une infaillibilité qui lui manque.

En fait de croyances, le devoir du gouvernement gît dans une neutralité complète; la police des âmes et des intelligences lui échappe. Le véritable domaine de toute religion, la place qu'elle doit occuper ici-bas est en dehors des courants de la politique, loin du flux et du reflux des partis, dans un monde inaccessible aux puissances terrestres. Cet alliage ne pourrait que les corrompre et les conduire inévitablement à leur ruine.

« La source la plus empoisonnée de tous les malheurs des Grecs, c'est qu'ils
« ne connurent jamais la nature, ni les bornes de la puissance ecclésiastique
« et de la séculière; ce qui fit que l'on tomba, de part et d'autre, dans des
« égarements continuels.

« Cette grande distinction, qui est la base sur laquelle repose la tranquillité
« des peuples, est fondée non seulement sur la religion, mais encore sur la
« raison et la nature, qui veulent que des choses réellement séparées, et
« qui ne peuvent subsister que séparées, ne soient jamais confondues. »
(Montesquieu, *Grandeur et décadence, etc.*. ch. XXII.)

III. Cet amalgame du sacré et du profane est le propre des sociétés naissantes et des âges primitifs.

A Rome, s'observe une alliance intime entre le culte, le droit et la politique; dérivant d'une source commune, comment n'eussent-ils pas été réunis sous le même sceptre? Etroitement liée aux institutions nationales, la religion ne faisait qu'un avec le corps de la société. Ce fut une des causes les plus marquantes de la supériorité de sa constitution sur toutes les autres. Si chaque *gens* a son culte domestique, si le sacerdoce est une fonction de la paternité, au dehors, chaque citoyen a, de plus, l'obligation de se rendre au temple, de prendre part au culte public, desservi par des fonctionnaires, prêtres ou magistrats, sous l'autorité de César.

Auguste et Domitien se croient bien au-dessus du sacerdoce et n'éprouvent aucun déplaisir à ce que le peuple leur élève des autels, comme à la Divinité même. N'est-il pas du devoir de tout bon citoyen de confesser et pratiquer les dieux de la République? Le culte devient ainsi une institution de l'Etat et prend le premier rang; réunis sur le même front, le pontificat suprême et la dignité augurale se confondent dans l'*imperium;* l'empereur n'est pas seulement un fonctionnaire politique, c'est une personne religieuse, sacro-sainte et inviolable; c'est pourquoi il est dit auguste, sa maison divine, ses ordres célestes (*cœlestia jussa*). Intérêt politique et sentiment religieux vivent côte à côte dans une harmonie indéfectible.

On conçoit que, par semblable ordonnance, les règlements de police s'élèvent aisément à la hauteur de dogmes religieux, et que les dogmes, à leur tour, prennent certaine allure de règlement.

Nul conflit, par conséquent, nul antagonisme entre ces deux forces suprêmes qui président à la vie des âmes et des sociétés, dont le choc ensanglanta l'Europe entière durant tout le moyen âge, au prix de la ruine de plusieurs peuples. Tout au contraire, un grand esprit de tolérance et de douceur anime le monde païen; son culte n'a rien d'âpre ni d'exclusif; les querelles de religion y sont inconnues et, en témoignage de condescendance pour un culte qui, cependant, n'était pas le sien, la piété populaire avait coutume de tenir en réserve, au Capitole, quelques piédestaux vacants pour les divinités à venir.

Mais sitôt que se leva sur l'humanité la lumière de la foi nouvelle, l'antique faisceau, mi-politique, mi-religieux, qui, durant près de 800 ans, avait donné à la République sa force et sa grandeur, se sentit véhémentement ébranlé. L'Evangile n'eut besoin que d'énoncer sa formule, superbe de simplicité : « Appeler à soi tous les hommes, pour les sauver; désormais il n'y aura « plus ni gentil, ni juif, ni circoncis, ni incirconcis; ni Scythe, ni barbare; « tous disciples du Christ. »

IV. Toutes les races, toutes les forces sociales, familles aussi bien qu'individus, le christianisme les enveloppe dans ses immenses replis, dans l'unité sans bornes du genre humain. Et, à cet appel d'en haut, l'alliance, plusieurs fois séculaire, du trône et de l'autel vient à se briser, et avec elle l'unité de la puissance publique, sa compagne inséparable. Nous savons ainsi d'où nous est venu ce grand précepte de la séparation, tant décrié de nos jours.

Et aussitôt le divin de prendre le dessus sur le profane; à la multiplicité des

dieux va succéder un Dieu unique, universel, car le dieu d'Israël n'était pas celui des Philistins ni des Madianites. Le temps achèvera l'œuvre; trois siècles durant, l'Eglise nouvelle saura se contenir, modeste dans son attitude et sans exigence, se gardant bien d'entrer en lutte ouverte avec aucune divinité reçue, ni de renverser ses temples, n'ayant d'autre ambition que de passer inaperçue et de se sentir seulement tolérée; vivant dans un milieu hostile, complètement en dehors de l'action des pouvoirs publics, elle ne leur doit rien en retour, témoignant suffisamment que, au besoin, elle se passe de leur concours, jusqu'à l'heure où elle se sentira assez forte pour se dresser contre eux et les dominer.

C'est elle la première qui, avec les seules armes d'une discussion pacifique, revendique le droit impérissable de la liberté de conscience, le droit d'élever autel contre autel, laissant au jugement de chacun de marquer sa préférence.

A la longue, patience et douceur de persuasion feront plus que force et violence et, dans la personne d'un Constantin encore couvert du sang des siens, la rudesse d'un farouche César se laissera attendrir. Sans renoncer au culte de ses dieux, il ne se refuse pas à certaine condescendance; mais s'il accepte de prêter une oreille bienveillante à la foi nouvelle, c'est bien à la condition d'y introduire l'empire avec lui. S'il abandonne au sacerdoce les choses de pur dogme et de foi, il saura retenir dans sa prérogative, ce qui lui importe avant tout, ce qui est de discipline et de gouvernement. Avec ce tempérament, l'union de l'Eglise et de l'Etat peut devenir la loi des peuples chrétiens. L'Eglise atteint son but, elle obtient droit de cité dans l'Etat.

V. Mais voici l'accompagnement inséparable des pactes de cette sorte, c'est que l'équilibre se trouve rompu au sein de la grande communauté sociale; c'est que l'élévation des uns fait nécessairement l'abaissement des autres, et que ce qui est privilège d'un côté, dégénère pour les déshérités inévitablement en persécution et violences. C'est ce qui est arrivé. Aucune religion n'a droit à être protégée spécialement par l'Etat, dont le devoir est d'accorder à toutes, sans distinction, la tolérance civile. La foi ne commande aucunement la guerre à la liberté.

Voici donc que, pour la première fois, l'accord vient à s'établir; les deux puissances s'entendent et se promettent un amical échange de bons offices; ensemble et de concert, elles entreprennent de diriger tout l'homme et de l'absorber tout entier; la philosophie de l'Evangile commence à pénétrer dans le gouvernement de l'Etat; les lois, les institutions publiques et jusqu'aux relations de la société civile ne tarderont pas à ressentir sa bienfaisante influence; *la société va des dieux à Dieu*, de la pluralité à l'unité, ce qui est une grande source de force. Mais à quelles conditions? C'est que, de ces deux puissances, l'une sera absolue, dominante, vraiment souveraine, et que l'autre aspirera à le devenir.

Le catholicisme s'est-il seulement douté des entraves qui allaient l'enserrer?

Le régime néfaste des privilèges s'inaugure avec le contrepoids inévitable de la servitude en retour. C'est bien au règne de Constantin qu'il faut rapporter le commencement de ces dix siècles de ténèbres et de calamités qui désolèrent

l'Europe; il marque vraiment la fin de l'empire romain et la naissance du gouvernement byzantin. En décrétant l'union de l'Eglise et de l'Etat, il infuse aux âmes chrétiennes l'esprit d'exclusivisme et de persécution de l'antiquité.

Désormais, les règles du gouvernement vont cesser de revêtir un caractère exclusivement laïque; l'Etat qui, jusque-là, s'était désintéressé d'une religion qui n'était pas la sienne et qu'il ne connaissait que pour l'avoir persécutée, consent à en accepter la direction et la maîtrise. CÉSAR va prendre, mais pour lui seul et sans partage, la surintendance du nouveau culte avec l'exercice de sa discipline. Nécessairement, par un sort inverse, l'Eglise abdique ce qu'elle a de meilleur, sa liberté ; elle accepte de devenir captive de la puissance séculière et, une fois entrée dans l'Etat, que de siècles vont s'écouler, avant de lui voir reconquérir son indépendance ! C'est le premier et triste apprentissage qu'elle va faire d'une alliance si longtemps désirée. Ce n'est plus en elle-même et dans son origine divine qu'elle trouve son appui, mais dans les aisances, dans les facilités qu'elle obtient d'une puissance qui la tient sous le joug ; le besoin se fait sentir pour elle d'un avoué, d'un protecteur, comme à un incapable.

VI. Sous prétexte de religion, la législation tout entière s'empreint d'un esprit farouche et brutal, dont nos annales offrent peu d'exemples. Les domaines formant la ci-devant dotation du vieux culte sont, avec les temples, attribués d'autorité au fisc. (GRATIEN, A° 382; EUSÈBE, *Vita Const.*, III, 65.)

Mais, à cette époque, toute l'autorité sacerdotale se renferme exclusivement dans l'exercice de sa fonction essentielle, à savoir : la publication de l'Evangile, le soin du culte, l'administration des sacrements, en tant que purement spirituels ; enfin, le soin de la discipline interne de l'Eglise.

Toute autre autorité lui est méconnue.

« Tum illo tempore (A° 340) Episcopi non faciebant regnum nec potestatem « externam, sed nudum ministerium de suo episcopatu, juxta præceptum et « exemplum Petri, in primâ epistolâ ad Ephesios (cap. 5), et Pauli, in primâ « epistolâ ad Corinthios (cap. 3). » (DUMOULIN, III, p. 557.)

A l'exemple de son prédécesseur, THÉODOSE poursuit les dernières confiscations, congédie les vestales dont il ne veut plus et décrète propriété du trésor impérial toutes les maisons profanées par les fumées d'un encens impie.

Entre juifs et chrétiens, le mariage est interdit. (A° 388, VALENTINIEN, THÉODOSE et ARCADIUS, Cod. I, tit. IX, l. 6.)

Peine de mort contre quiconque, ministre de la vraie foi, aurait la témérité d'administrer, une seconde fois, le sacrement de baptême à la même personne. (A° 413, HONORIUS et THEODOSIUS, Cod. I, tit. VI, l. 2.)

Les fonctions publiques sont retirées aux juifs. (Cod. I, tit. IX, l. 19.)

A toutes ces rigueurs, le zèle de JUSTINIEN sut encore en ajouter de nouvelles.

Défense à tout juif, païen ou hérétique, d'avoir aucun chrétien à son service (1). (A° 533, Cod , lib. I, tit. III, lex 56, § 3.)

---

(1) Exemple bien funeste, dont s'inspira malheureusement, au siècle dernier, un chancelier de France, de l'humanité duquel on eût dû s'attendre à mieux.

« Vous défendrez pareillement aux juifs de fermer leurs boutiques les jours de sabbat et autres solennités

Soit puni du dernier supplice quiconque, après avoir reçu le saint baptême, demeure dans l'erreur du paganisme. (Cod., lib. I, tit. XI, l. 10.)

Le baptême est rendu obligatoire; que tous accourent vers les églises, sans retard. (*Ibid.*, § 1er.)

Le Prince se fait docteur de la foi. Ce n'est pas l'Eglise qui fulmine ces interdits pleins d'atrocité, ce qui eût été de sa compétence, c'est un pouvoir profane, armé du droit divin; trop heureuse de compter sur son appui et d'en obtenir quelque bon décret pour la répression de l'idolâtrie. « Beatus Augustinus et « coepiscopi Africani, cum toto concilio, supplicarunt, Arcadio et Honorio « imperatoribus, ferre legem ad coercendam idolomaniam. » (DUMOULIN, *In divi Justiniani*, lib. I, Cod., tit. II, *De sacrosanctis ecclesiis*, t. III, p. 563.)

Apparaît-il de quelque hérésie inquiétante, contagieuse, l'empereur ne laissera à aucun autre le soin d'y porter remède et saura convoquer le concile à ce nécessaire; n'est-ce pas lui qui le préside, qui en dirige les travaux et le suspend au besoin, sans prendre conseil de personne, *invito Petro et Paulo*.

« Invito et irrequisito Constantinopolitano et Romano, ut Theodosius « Magnus fecit tempore Macedonii, qui in Constantinopolitano primo depositus « fuit. » (DUMOULIN, *ibid.*)

N'est-ce pas lui encore qui mettra la sentence d'excommunication à exécution par l'envoi de l'hérésiarque en exil, après avoir brûlé ses écrits?

Quant à l'Eglise elle-même, englobée tout entière dans l'empire, elle n'a garde de protester et se fait volontiers de sa faiblesse un rempart pour se tenir à couvert sous l'absolutisme de la couronne.

Tout le droit sacré, JUSTINIEN l'absorbe et le confond avec le droit public; il en dispose comme de sa chose, s'arrogeant la prérogative de légiférer sur toutes matières ecclésiastiques, sur la très Sainte Trinité comme sur la foi, sur les églises sacro-saintes comme sur leurs privilèges; aussi bien sur les évêques que sur les clercs en général, leur mariage, les abbayes et monastères, sur les Manichéens comme sur les Samaritains, le tout pour la meilleure police et félicité de l'empire; à lire plusieurs de ses Novelles, on croirait quelque chapitre de droit canon. (Nov. 123 et 131.)

(Nov. 123, cap. XXXIII.) « Nobis est de venerabilibus monasteriis et reve- « rendissimis formam dare. »

(Nov. VI, *Epilogus*.) « Nos, qui hæc secundum sacrarum regularum expla- « nationem apostolicamque traditionem constituimus. »

C'est l'empereur qui règle les budgets des églises et impose au nombre immodéré des clercs une limitation nécessaire. (Nov. VI, cap. VIII.)

Comme c'est lui encore qui règle entre elles la primauté de juridiction, la conférant tour à tour à Constantinople ou à Rome. (Cod. I, tit. II, l. 24.)

« Ideoque sancimus, secundum earum definitiones, sanctissimum senioris

---

« de leur religion et vous leur recommanderez de les fermer les jours de dimanche et de fêtes ordonnées « par l'Eglise, de se retirer dans leurs maisons dans le temps des processions du Saint-Sacrement, ou, s'ils « se trouvent dans les rues, de se mettre à genoux comme les catholiques et d'en user de la même manière « lorsqu'ils rencontreront le saint viatique qu'on porte aux malades.

« *Vous aurez soin, s'il vous plaît, de leur faire connaître que c'est par un excès de bonté que l'on n'a pas voulu se porter à de plus grandes extrémités.* (D'AGUESSEAU, Dépêche du 14 juin 1734, t. X, p. 267.)

« Romæ papam, primum esse omnium sacerdotum. » (Nov. 131, tit. XIV, cap. II.)

La papauté tremblante est aux pieds de la Byzance impériale.

VII. Mais, tandis que l'empire commençait à ressentir les approches d'une dissolution imminente, le christianisme, parti des humbles degrés d'une croyance individuelle, s'élevait rapidement à la condition d'Eglise constituée, en possession de sa règle, avec sa hiérarchie, sa juridiction, son corps du clergé, de grandes possessions territoriales et, par-dessus tout, la confiance instinctive qu'il méritait d'inspirer au monde.

L'empire allait manquer au sacerdoce, et de loin s'annonçaient des hordes de barbares avec des mœurs incultes, prêtes à tout engloutir.

Qu'en serait-il de l'Eglise?

« Elle commençait un grand fait, la séparation du pouvoir spirituel et du « pouvoir temporel..., la source de la liberté de conscience... C'est elle qui, « par une nécessité de sa situation, pour se défendre alors contre la barbarie, « l'a introduit et maintenu. » (GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*, IIe leçon).

Quand l'empire fut tombé, quand l'Eglise s'est trouvée face à face de ces chefs barbares, auxquels rien ne résistait, c'est à l'aide de ce principe déjà posé par elle sous l'empire, c'est en proclamant que la force brutale n'a aucune action sur les croyances religieuses, qu'elle parvint à s'en faire respecter et à vivre en paix à côté d'eux. (Ve leçon.)

Pour la paix du monde, comme pour sa propre destinée, que ne s'est-elle arrêtée là! Mais, « par le développement naturel de l'ambition, de l'orgueil « humain, elle a tenté d'établir, non seulement l'indépendance, mais la domi- « nation du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel ». (*Ibid.*)

A l'exemple des derniers Césars, le grand empereur d'Occident se croit, lui aussi, investi de charge d'âmes et responsable, devant Dieu, du salut de chacun de ses sujets.

« Audite fratres dilectissimi, pro salute vestrâ huc missi sumus... Ammoneo « vos inprimis, ut credatis in unum Deum omnipotentem, patrem et filium et « spiritum sanctum... (Formule d'instruction donnée aux Missi; PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica. Legum*, t. Ier, p. 101, Ao 802).

L'administration religieuse devient une des principales affaires de son gouvernement; difficilement on citerait quels points de discipline échappèrent à sa réglementation. Son clergé, il le gouverne comme une partie de son peuple; réfrénant ses évêques ou les stimulant tour à tour, les menaçant de la perte de leur dignité; administration des sacrements, liturgie, observance des commandements, mesure des aumônes, rien n'échappe à sa vigilance, pas même le chant au chœur; pénétrant dans les derniers recoins des monastères et des sacristies, *nihil imperscrutatum relinquens hominibus* » (PERTZ, p. 90 et suiv.), sans omettre de dicter à chaque évêque et à chaque prêtre le nombre de messes à célébrer; à chaque religieux ou religieuse, le nombre de cantiques à psalmodier. (*Decretale precum.*)

Veillant attentivement à ce qu'ils vivent de la vie canonique : « *Si secundum « canonicam institutionem vivant, et si canones benè intelligant et « adimplent* ». (Ao 802, PERTZ, p. 97.)

Défendant d'ordonner aucun diacre ni de consacrer aucune jeune fille avant

l'âge de vingt-cinq ans (p. 99, n° 109). Défense renouvelée dans la suite par MARIE-THÉRÈSE. (27 octobre 1779, Dépêche à l'évêque de Gand, *Plac. de Flandre*, XI, f° 47.)

Que personne fût si osé de se vouer aux ordres de prêtrise et monachisme, sans le congé du Souverain. « Non etiam ita Ecclesiæ consulendum ut Res « Publica deseratur ». (Capitul., 114, liv. Ier; BOUCHEL, *Trésor du droit français*, t. II, p. 356; PORTALIS, *Rapports sur le Concordat*, p. 255.)

En ce qui concerne l'élection du chef de la chrétienté même, sous les Carlovingiens, il n'en fut pas qui n'eût besoin de la confirmation par l'empereur. En 827, GRÉGOIRE IV supplie LOUIS LE DÉBONNAIRE de ratifier la sienne et l'on cite la fermeté de LOTHAIRE II envers SERGIUS II, pour avoir voulu se soustraire à ce devoir.

VIII. De PÉPIN LE BREF à LOUIS LE DÉBONNAIRE, le prince domine son clergé, tandis que, dans l'ordre séculier, les évêques s'assimilent les fonctions de grands officiers de la couronne. En un mot, directement ou indirectement, le pouvoir temporel gouvernait l'Eglise, dans des conditions peu différentes de celle du roi d'Angleterre vis-à-vis de l'ancienne Eglise anglicane.

Sitôt cette rude poigne, qui ne pesa pas moins lourdement sur le siège de Rome que sur les autres évêchés, vint-elle à se fermer, que, avec un instinct qui jamais ne l'a abandonné, le pouvoir spirituel, voyant le sceptre impérial passer à des mains débiles, entrevit la possibilité de ressaisir l'avantage et de se mettre à la tête du gouvernement général du monde.

De la docilité à l'indépendance et de l'indépendance à la domination suprême, ces deux étapes ne furent pas longues à franchir. Bientôt nous assisterons au spectacle d'un clergé se constituant régulièrement en pouvoir théocratique distinct, en dehors de la société civile, prêt à l'absorber et à l'anéantir.

Un coup d'audace s'imposait, imminent, inévitable, le plus effronté assurément dont l'histoire ait gardé le souvenir. De nouveaux besoins se manifestaient, auxquels l'ancienne doctrine canonique, avec ses vieux errements, ne suffisait plus; il fallut, par un acte de vigueur, la raviver et lui imprimer une maîtresse impulsion; s'en prendre aux sources mêmes du droit, en altérer la substance, mettre dans la bouche des apôtres et des pontifes chrétiens des maximes que l'on savait n'en pas être sorties. C'est ainsi que, sans toucher ni aux dogmes, ni à la morale, les règles de la primitive Eglise firent place à des théories pleines de surprises, jusque-là inconnues, mais indispensables à l'avènement de la monarchie universelle d'un GRÉGOIRE VII.

Un pape ayant chargé des cardinaux de faire le recensement des erreurs contenues dans le décret de GRATIEN, ceux-ci n'y signalèrent pas moins de quarante et un canons apocryphes, vingt-sept autres attribués à des autorités étrangères, sans compter quatorze fausses décrétales. (XIIe siècle; PAUL JANET, *Histoire de la science politique*, t. Ier, p. 345.)

Bientôt à l'élection traditionnelle par le clergé et le peuple viendra se substituer le conclave, et le romanisme entrera dans sa gloire avec la chaire de PIERRE pour trône de l'univers et toutes les puissances à ses pieds, séculières aussi bien qu'ecclésiastiques. A aucune époque, le monde civilisé ne connut de centralisation plus intense.

L'ignorance générale dans laquelle on entretenait les masses, l'infériorité déplorable de nos connaissances physiques n'y contribua pas pour peu. En ce temps-là, on s'était formé de l'immensité de l'univers un concept bien mesquin et ridicule; nous avions la puérile vanité de croire que notre petit globe terrestre, avec un nombre, cependant très limité, d'habitants, formait le pivot et comme l'axe du monde, dont il occupait le centre, enveloppé d'un ciel éthéré si proche de nos têtes, que, lorsque NEMROD dirigeait audacieusement ses flèches vers le ciel, elles lui revenaient ensanglantées; mais aujourd'hui, nous avons beau tirer, nos flèches ne reviennent plus. (ERNEST RENAN, *Examen de conscience philosophique; Revue des Deux Mondes*, 15 août 1889, p. 734; ALF. GIRON, *Droit public*, p. 460; J.-C. HOUZEAU, *Etudes sur les facultés mentales des animaux*, 1872, t. II, p. 633.)

Qu'est-ce que notre humble planète dans l'espace, et pour combien compte son histoire dans l'éternité?

IX. En opposition avec l'empire, se dresse fièrement la papauté. Dès ce moment, la suprématie sacerdotale se trouve assurée; avec le pouvoir temporel la lutte est trop inégale pour qu'elle ne triomphe pas en définitive; les rôles sont renversés, l'Etat est devenu prisonnier de l'Eglise.

Quels étaient donc les préceptes de ce nouveau code des nations?

Rappelons-en quelques-uns pour mémoire.

« Le pouvoir des souverains est, par rapport à celui du pape, comme la lune » est au soleil.

« Il ne peut y avoir ni empereurs, ni rois, ni princes que par l'expresse « volonté du pape; tous dépendent de lui et tous lui doivent soumission et « obéissance en toutes choses. »

« Le pape peut disposer de toutes les couronnes, de toutes les terres et de « tous les biens du monde; il peut les ôter à qui il voudra et les donner à qui « bon lui semble. »

« Il a le droit de délier les peuples du serment de fidélité qu'ils auraient « fait à leurs souverains; d'excommunier un souverain rebelle à ses ordres; « de le réintégrer dans sa place s'il s'humilie devant l'autorité papale ou, « s'il persiste, de le dépouiller de ses Etats et de les donner à qui il « voudra. »

« Il y a deux glaives, le spirituel et le temporel; ce dernier appartient à « PIERRE et le successeur de PIERRE a le droit d'instituer et de juger les sou- « verains. » (Potestas spiritualis terrenam potestatem instituere habet et judicare.)

A ces préceptes, ajoutez cette doctrine surprenante, monstrueuse. « De rien « le pape peut faire quelque chose. Il peut rendre valide une sentence qui est « nulle, parce que, dans les choses qu'il veut, sa volonté tient lieu de raison. « Il peut dispenser du droit; *il peut faire que l'injustice devienne justice.* » (GRÉGOIRE IX, † 1241; *Décrétales*, liv. I, 7.)

Si le pape venait à se tromper en prescrivant des péchés et prohibant des vertus, l'Eglise serait obligée à tenir les péchés pour bons et les vertus pour mauvaises, pour ne point pécher contre la conscience.

« Si autem papa erraret præcipiendo vitia, vel prohibendo virtutes, tene- « retur Ecclesia credere vitia esse bona et virtutes malæ, nisi vellet contra con-

« scientiam peccare. » (Card. BELLARMIN, Soc. J., *De Romano Pontifice*, 4, 5, Paris, 1643, p. 456.)

Et il eût été interdit à nos souverains de se prémunir contre des enseignements aussi pervers!

C'est dans ce plan et d'après ces idées que la théocratie s'empare de l'esprit humain, pour le diriger, jusqu'à ce qu'un BACON ou un DESCARTES vienne à sonner le tocsin de la délivrance. Les papes s'arrogent une domination absolue sur la communauté chrétienne.

En un trait de plume, le pontife suprême acquiert plus d'autorité qu'il n'en eut jamais en près de vingt siècles. A aucune époque, le despotisme ne revêtit une forme plus déhontée. Toutes ces exagérations n'étaient pas seulement autorisées, mais justifiées dans leur principe et, d'avance, sanctionnées.

Plusieurs siècles durant, l'Eglise eut soin de dissimuler cette imposture, qui secondait si bien ses vues ; ce ne fut que vers le milieu du XVIIe siècle, que des savants français entreprirent de la signaler.

« Jamais, il faut en convenir », dit un religieux sincère, « on ne vit men-
« songe aussi audacieux, aussi considérable, aussi solennel, aussi persévérant.
« Ajoutons : et, pendant des siècles, aussi triomphant. »

« Oui, l'imposteur a atteint son but. Il a changé la discipline comme il le
« voulait, mais il n'a pas arrêté la décadence générale. Dieu ne bénit pas l'im-
« posture. Les fausses décrétales n'ont produit que du mal. » (Rév. P. DE RÉGNON, Soc. J., *Etudes religieuses*, novembre 1866. Voy. aussi novembre 1864.)

X. Dorénavant, c'en est fait de cette ère bienfaisante de tolérance religieuse, cette grande vertu sociale dont le monde païen s'était fait une règle et à laquelle nos Etats modernes doivent la meilleure part de leur développement ; la République batave, sa constitution ; la France, la Suède et l'Allemagne, le triomphe de leur alliance ; durant la guerre de Trente ans les Etats-Unis, leur avènement au monde et leur indépendance avec leur étonnante prospérité.

Au contraire, que de causes n'a pas perdues cet esprit de contrainte et de prosélytisme insensé, maladroit, un des fléaux les plus désolants de l'humanité? L'expérience, qui donne toujours les plus sûres et les meilleures leçons, ne nous fait-elle pas connaître que c'est aux peuples les plus libéraux que la prééminence est assurée, à l'inverse des théocraties immuables, où le sacerdoce est tout, comme dans l'Inde, et qui, plongées dans un mysticisme stupide, semblent condamnées à ne pas voir la fin de leurs maux.

Il était ainsi aisé de prévoir et comme dans la destinée des événements, que ce triomphe passager de la surprise sur le bon droit et de l'improbité sur la foi publique, plus funeste en définitive qu'utile, ne serait après tout qu'un incident dans la marche incessante du progrès et rien de plus qu'une étape vers un degré meilleur.

Car c'est le propre de toute persécution, que plus elle est injuste et violente, plus elle engendre de prosélytes pour les prétendues erreurs qu'elle entreprend de détruire. Il n'est pas une de ces doctrines proscrites qui ne renferme en elle certain bon ferment et comme une semence de vérité qui germera et fleurira à son heure. Etre persécuté n'est pas toujours une infortune ; la cause des martyrs

est éminemment favorable; de l'excès du mal surgit souvent le bien; après une oppression violente, injuste, l'affranchissement, la liberté.

Ce que celle-ci, en attendant, s'attira de haines et de ressentiments est à peine croyable. Vous souvient-il des condamnations sans nombre, des reclusions, des exils et des confiscations dont furent accablés, en France, ceux de la Religion, vers la fin du grand règne et pendant la régence? Et cependant leur morale tout entière n'était-elle pas celle de l'Evangile? La plupart, gens pleins d'héroïsme chrétien, très appréciés pour leur piété, leur savoir et leur vertu. La philosophie de l'Evangile avait-elle donc cessé de gouverner les États? *Prædicate Evangelium omni creaturæ.* (MARC, XVI, 15.) Nombre d'entre eux avaient versé leur sang pour la patrie! Mais leur crime était de prier Dieu en commun pour la prospérité du pays et du Prince et de penser autrement que le roi sur un point de pure spéculation.

XI. Plus cruelle encore et plus inique que la révocation de l'Edit de Nantes, la Déclaration du 14 mai 1724 fit de toute la première moitié du XVIIIe siècle l'époque la plus sombre et la plus calamiteuse de toute l'histoire moderne et témoigne suffisamment à quel degré d'abjection et de décrépitude morale la royauté était tombée.

La persécution fut alors déchaînée et se signala par des raffinements et des redoublements de supplices.

Défense de se livrer à aucun exercice de religion autre que la religion catholique et de s'assembler à cette fin, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles et, contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour toujours, avec confiscation des biens.

Ordonnance à tous les sujets du royaume de faire baptiser leurs enfants dans les vingt-quatre heures après leur naissance.

Nul n'est admis à aucun office public, de judicature ou autre, non plus qu'à l'exercice de la médecine ou du barreau, que sur attestation du curé de sa paroisse, de bonne vie et mœurs, ensemble de la pratique de la religion catholique.

Ni BOERHAAVE, ni SYDENHAM n'eussent trouvé grâce; on leur eût interdit l'accès des hôpitaux et la pratique de l'art qu'ils illustrèrent. Ceci est à l'encontre de la raison; ce n'est donc ni juste ni légitime; ce n'est pas un droit, mais un abus, et de tous les abus le pire.

Sous un prince, *fanfaron de crimes*, la Couronne n'avait pas moins de complaisance pour ses honteux plaisirs, que de ferveur pour la persécution religieuse. Les assemblées nationales étaient tombées en désuétude, de sorte que, destituée de toute initiative, de toute action légale régulière, la nation se trouvait réduite au silence.

L'heure de la délivrance ne devait pas sonner de bientôt; si bien, qu'il y avait quelque chose de plus pénible encore que la triste destinée de ce malheureux peuple, ce fut la longue durée de sa servitude.

XII. Inexorable se montrait la loi, sans pitié ni merci pour aucun, de quelle gloire se fût-il couvert? Le valeureux DUQUESNE, le fondateur de la marine française, le premier qui eût remporté une victoire navale, n'eut pas seulement le regret de se voir refuser son élévation au grade de vice-amiral, quand il

vint, dans les salons de Versailles, déposer aux pieds du grand roi les trophées arrachés à DE RUYTER, mais d'encourir les reproches de son maître de ce qu'il était de la Religion. « Eh ! cent diables », s'écria, en l'apprenant, sa courageuse compagne, pleine d'indignation, « que n'as-tu dit au roi : Oui, Sire! mon cœur « est protestant, mais mes services sont catholiques. »

Plus ferme que TURENNE, qui en fut bien récompensé, il demeura attaché à sa foi. Il l'expia durement, car, à son décès, son fils, désespérant de la justice de son pays, en fut réduit à aller demander à la froide terre étrangère l'hospitalité de la sépulture pour les cendres du vainqueur de Messine. La République helvétique s'en fit un honneur et leur consacra cette pieuse et touchante épitaphe :

« La Hollande a érigé un mausolée à RUYTER, et la France a refusé un peu « de cendre à son vainqueur! » (1688.)

Le maréchal SCHOMBERG fut-il plus heureux?

Ce n'est pas cependant que les enseignements aient fait défaut à l'injuste monarque, pour lui montrer l'abîme qui sépare l'esprit de la religion et celui de la police. Eh! comment les eût-il ignorés?

A la suite de BODIN, un des plus grands esprits du seizième siècle, un jurisconsulte incomparable, qui, en reprenant la tradition, si longtemps délaissée, du christianisme, sut imprimer à son œuvre le sceau de l'immortalité, n'avait-il pas, avec une autorité qui n'a jamais été égalée, doctement démontré que, tandis que Dieu lui-même s'est abstenu de l'exercice de sa puissance sur le temporel, par contre il avait interdit à tout pouvoir terrestre de rien entreprendre sur le spirituel, chacun d'eux devant s'exercer suivant de justes règles et se renfermer dans son ministère sans toucher à l'autre. (DOMAT, ch. X, n°s VI et s.)

Comme s'il était appelé à une autre vie, l'Etat s'attribuait, sur les choses surnaturelles, la conception d'une doctrine individuelle ; dans une matière qui ne le concernait aucunement, il s'était fait un plan à lui et créé une opinion qui n'est pas même celle de la majorité du genre humain, et, parce qu'il s'en rencontre près de lui une autre, guère discordante cependant, au lieu de l'attirer à soi et de la ramener par l'autorité de la raison et une conviction délibérée, il lui fait violence, il l'écrase et finit par l'envoyer à la mort. Il fallut, sans aucun ménagement de doctrine, faire une sortie dans le siècle avec toutes les armes disponibles et, selon le précepte du roi saint Louis, au nom de la vérité révélée, donner de l'épée dans le ventre des hérétiques, jusqu'à ce que mort s'ensuivît.

C'était de tradition parmi les potentats fanatiques. CHARLES-QUINT, mourant, recommande expressément à son successeur « de ne jamais laisser les héré- « tiques impunis et, pour cela, de combler de grâces l'Office de la Sainte Inqui- « sition ». (Codicille.)

PHILIPPE II n'eut garde de manquer à la mémoire de son auguste père; il appliqua l'inquisition avec plus de rigueur encore qu'elle n'avait fonctionné contre les juifs et les Maures, sous ISABELLE et FERDINAND. (Autodafé.) Les puissants croient qu'ils peuvent contraindre les âmes à se sauver. — L'erreur est essentiellement persécutrice.

Sous couleur de religion, la révolution est au sein du pays; rarement se vit pareille prodigalité de vies humaines. On extermina donc les réformés, comme

jadis en Judée les Amalécites et les Madianites. Ceux que le pouvoir désespère de réfuter, il les proscrit, c'est la règle.

XIII. L'intelligence moderne, il en faut convenir, s'empreint de plus d'humanité, mais lente fut la marche du progrès. Près d'un siècle plus tard, encore sous le règne de l'infortuné Louis XVI, réduits à une sorte d'ilotisme civil, les protestants n'avaient le droit de se dire ni citoyens, ni maris, ni pères. La naissance de leurs enfants était dépourvue de constatation légale; quant aux décédés, s'ils obtenaient une sépulture chrétienne, ce n'était que par l'office bienveillant de quelque ministre d'une religion qui n'était pas la leur.

L'Eglise avait cessé d'être ce qu'elle fut à son origine, simplement un corps mystique, pour s'immiscer dans le gouvernement de l'Etat et s'ériger en établissement politique.

Détournons nos regards des horribles tueries qui, deux années durant, ensanglantèrent les gorges désolées des Cévennes (1), et sachons rendre hommage aux courageuses mais tardives protestations du bon sens philosophique, sage et éclairé, « contre cette fiction inadmissible de la mort civile, cette con- « tradiction dangereuse entre les droits de la nature et les dispositions de la « loi ». (Edit de Louis XVI, 17 novembre 1787.)

Victoire bien incomplète cependant et qui léguait à la prochaine Constituante une tâche des plus nobles à accomplir et d'une bien autre portée; car l'Edit, comme si le roi avait quelque regret de la concession qui lui était arrachée, ajoutait cette réserve inconcevable qui en dépare tout le mérite : « Si la reli- « gion catholique est appelée à jouir seule des droits et des honneurs du culte « public, nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur « l'ordre établi dans nos Etats, *déclarés d'avance et à jamais incapables de « faire corps dans notre royaume, ne tiendront de la loi que ce que le « droit naturel ne nous permet pas de leur refuser* ». (Même édit.)

Cependant, « la société n'est pas fille de la violence, elle est fille de l'intel- « ligence et de la liberté et ne respecte rien que ce qui sort de cette double « source. Ce n'est pas la force qui la fonde, c'est l'autorité. » (Lacordaire, *Conférences à Notre-Dame de Paris*, 1846, III, 144.)

L'humanité était-elle donc condamnée à gémir sans fin, sous l'écrasement d'une politique sectaire qui mettait hors la loi et repoussait au delà de ses frontières ses sujets les plus dévoués?

---

(1) Comment passer sous silence cette invention diabolique des *Conversions par logement* dont il fut fait le plus étrange abus.

Ch. Weiss, *Histoire des réformés protestants*, t. Ier, p. 82 et 84; t. II, p. 119.

Bulletin de la Société des protestants français, Paris, 1854, t. II, p. 203; *Mémoires du comte de Vordac*, lieutenant au régiment de dragons (1702). « Après la révocation, on nous dispersa dans les Cévennes, avec « ordre d'aider les missionnaires et de loger chez les huguenots jusqu'à ce qu'ils eussent fait abjuration de « leurs erreurs. Jamais ordre ne fut exécuté avec plus de plaisir. Nous envoyions dix, douze ou quinze « dragons dans une maison, qui y faisaient grosse chère, jusqu'à ce que tous ceux de la maison se fussent « convertis. Cette maison s'étant faite catholique, on allait loger dans une autre, et partout c'était nouvelle « aubaine.

« Le peuple était riche dans les Cévennes et mes dragons n'y firent pas mal leurs affaires durant deux ans. « Nous parcourûmes de cette manière une partie du bas Languedoc, le Gévaudan, le Velay, le haut et le bas « Vivarais. J'étais partout très content et j'avais lieu de l'être. »

En ce qui concerne les impositions publiques, chaque feu de huguenot payait le triple des catholiques.

Quant aux biens personnels, tout huguenot étant mort civilement, sa famille avait action en justice pour se faire mettre en possession, à la condition bien entendue d'appartenir à la religion catholique, sinon ils tombaient en déshérence.

Mais les progrès du sentiment public poussaient irrésistiblement vers un dénouement qui ne comportait plus de délai. L'heure sociale, l'heure religieuse va sonner. Le règne de la persécution au nom de la dogmatique a vécu, et la Nation courroucée, ressaisissant la conscience de ses droits si longtemps foulés aux pieds, va donner la parole à l'un de ses plus terribles enfants, pour la revendication de garanties qu'elle n'avait pu aliéner. L'attente avait été trop longue, pour que le déchirement ne fût pas hautement violent.

Considérez, en effet, comme une règle sans exception, justifiée par l'expérience, que les excès de toute révolution se mesurent inévitablement au degré de mauvais gouvernement qui l'a rendue nécessaire.

XIV. « Plus de culte dominant, plus de philosophie dominante, plus de sys-
« tèmes dominants. Rien ne doit dominer que la justice ; il n'y a de dominant
« que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. »

D'ici vous entendez la voix de MIRABEAU à la tribune de la Constituante. (28 août 1789.)

Et à ce cri prophétique, toutes les barrières de la tyrannie et de l'obscurantisme de s'abaisser ; nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La Nation commande que tous les cultes soient libres et publiquement exercés. Le gouvernement est sans pouvoir pour imposer des lois aux opinions qui peuvent être un sujet de discussion entre les hommes ; répression des actes, impunité aux paroles ; la fin de l'Etat, c'est véritablement la liberté.

Souverain incontesté, le peuple ne supporte pas d'être dominé par aucune autre puissance, moins encore par le sacerdoce ; les jours de justice sont arrivés pour lui ; les rapports de l'Eglise et de l'Etat vont revenir à cette même situation où ils étaient aux premiers jours du christianisme ; l'élément théologique cesse de faire autorité, d'avoir une force reconnue.

A MOISE, le pouvoir civil ; à AARON, son frère, la prêtrise et le gouvernement religieux. « Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum, cum filiis suis de
« medio filiorum Israël, ut sacerdotii fungantur mihi. « (*Exod.*, XXVIII, 1.)

« Sacerdos et Pontifex, in his quæ ad Deum pertinent, præsidebit. » (II, *Paralip.* XIX, 11.)

« Omnis namque Pontifex, ex hominibus assumptus, pro hominibus cons-
« tituitur, in his quæ sunt ad Deum... » (*Hæbr.*, V, 1.)

XV. Un des premiers et des plus puissants effets de l'affranchissement de la conscience humaine fut de sécullariser la législation dans toutes ses parties, Par là même que la loi s'interdit de s'immiscer dans la foi ou le culte de chaque individu pris isolément, elle doit nécessairement être la même pour tous les citoyens, sans distinction de croyance.

L'état civil fut le premier à en ressentir la salutaire influence, et la Constitution du 3 septembre 1791 eut raison d'inscrire sur son frontispice que « la
« loi ne considère le mariage que comme contrat civil ».

« Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le
« mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il
« désignera les officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes. »
(Titre II, art. 7.)

Jusque-là, il n'existait pas d'état civil proprement dit, au sens vrai du mot, mais un état religieux, déterminé par les canons auxquels les édits de nos princes étaient venus ajouter leur sanction. L'ordre civil se trouvait ainsi absorbé par l'ordre religieux; d'actes de naissance, il n'en existait pas, mais seulement des actes de baptême; de sorte que la condition légale de chaque citoyen était subordonnée à une profession de foi préalable.

Relativement au mariage, contrat et bénédiction nuptiale ne faisaient qu'un et le prêtre, considéré comme officier public, avait à se conformer aux édits. (Edit perpétuel de 1611, art. 20.) Il n'y avait de vrais mariages que ceux qui étaient célébrés en face de l'Eglise.

Cependant, par là même qu'il est un contrat, le mariage relève de l'ordre politique et devient sujet aux lois de la puissance séculière. De tous les contrats, il est même celui qui intéresse le plus le bon ordre de la société civile. (POTHIER, *Contrat de mariage*, partie I, ch. III, n° 11.)

Lorsque le contrat civil est nul, il ne peut y avoir de sacrement. (ID., *ibid.*, n° 12.)

Par un effet inhérent à la sécularisation de l'état des personnes, le mariage devient un pur contrat civil, libre aux contractants d'y ajouter les grâces du sacrement, par la bénédiction subséquente de leur union. « Matrimonium, in « quantum ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationi legis civilis. » (SAINT THOMAS D'AQUIN.)

Dans la pratique, l'usage de l'Eglise est de ne pas marier une seconde fois les infidèles qui se convertissent; elle considère ainsi comme très valide une union qui n'a pas été contractée devant un de ses ministres (1). On en peut invoquer un exemple bien probant dans le jugement porté par le concile de Trente, en sanctionnant de son autorité les mariages clandestins contractés précédemment entre catholiques, sans le ministère d'aucun prêtre, sans intervention d'aucune cérémonie religieuse. *Libero contrahentium consensu acta.* (PORTALIS, Discours sur le concordat, 1845, Préface, p. LXXI.)

Aujourd'hui que l'expérience de tout un siècle a fait entrer ce principe tutélaire dans nos mœurs, il est permis d'en apprécier toute la nécessité et la grandeur; bien insensé celui qui se prendrait à regretter cette antique institution du passé (2).

Avec MONTESQUIEU, avec ROUSSEAU, VOLTAIRE et BEAUMARCHAIS, la France (et nous avec elle) faisait retour à sa grande vocation du XVIe siècle, à l'affranchissement de la pensée, de la conscience religieuse, à la restauration du droit. L'égalité des religions devant la loi est entrée dans nos mœurs aussi avant que dans notre droit public. La loi religieuse cesse d'être la loi politique. Le génie pratique de l'Occident se manifeste enfin.

XVI. Liberté d'opinions en toutes matières, telle fut donc, en 1789, la charte de l'avenir que, moins d'un demi-siècle plus tard, nous entendrons nos constituants, à leur tour, proclamer d'enthousiasme.

---

(1) SAINT PAUL aux Corinthiens, VII, v° 12 à 14.

(2) M. le chanoine LABIS, professeur de théologie, *le Libéralisme et l'Eglise catholique*, Bruxelles, 1869, p. 275. « L'Etat laissera donc à l'autorité religieuse la substance du mariage et se contentera de l'enregistrer. »

Quand, en 1830, vint à éclater notre mouvement révolutionnaire, l'élément catholique n'aspirait plus qu'à la rupture immédiate des liens qui enchainaient le culte au pouvoir. Le gouvernement provisoire s'empressa de déférer à ce vœu légitime (16 octobre 1830). Ce que demandait l'Eglise, c'était le droit d'exercer son action en toute liberté; ni préférence, ni domination, pas autre chose que sa part d'égalité dans le patrimoine commun. « En vous exposant leurs besoins « et leurs droits, je n'entends », disait le chef éminent de l'épiscopat, « demander pour les catholiques aucun privilège; une parfaite liberté avec « toutes ses conséquences, tel est l'unique objet de leurs vœux, tel est l'avan- « tage qu'ils veulent partager avec leurs concitoyens. » (Dépêche du prince archevêque de Malines au Congrès national, 13 décembre 1830; VAN OVERLOOP, *Constit. belge*, p. 218.)

L'Eglise avait conscience de sa situation; elle sentait le besoin de n'invoquer, pour le moment, que la liberté, sans différence aucune avec les autres associations qui vivent dans l'Etat; elle ne se réclamait que du droit commun. Comment la liberté se passerait-elle de la justice, elle qui n'est que la justice? Pour être souveraine, l'Eglise n'a besoin que de sa libre action sur les intelligences et les volontés. « Le propre d'une religion d'amour est de persuader, non de « contraindre » (SAINT ATHANASE, *Lettre aux Solitaires*.) Mais elle était loin d'ignorer que solliciter cette liberté pour elle-même, c'était du même coup la revendiquer pour toutes les autres sectes. Aussi se garda-t-elle bien d'invoquer ni son origine divine, ni aucun droit spécial, comme il est arrivé dans la suite.

Comment une assemblée composée en majorité de défenseurs avoués de l'Eglise eût-elle pu demeurer sourde à cette prière; le souvenir récent des rudes épreuves que la liberté des cultes venait de traverser, n'eût-il pas suffi à entraîner les plus indécis?

L'attente ne fut pas longue, et déjà l'attitude de la presse laissait clairement entrevoir l'opinion qui allait prévaloir dans la nouvelle organisation politique, le programme en fut esquissé, avec une incontestable supériorité de talent, par M. J.-B. NOTHOMB, dans la séance du Congrès du 22 décembre 1830.

« Depuis des siècles », dit-il, « il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le « pouvoir civil et le pouvoir religieux ; ils se disputent la société, comme si « l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce con- « flit, que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a « voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence, le « monde civil et le monde religieux; ils coexistent sans se confondre; ils ne se « touchent par aucun point et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi « civile et la loi religieuse sont distinctes; l'une ne domine pas l'autre; chacune « a son domaine, sa sphère d'action.

« ... Ce système est une innovation ; nous l'avouons.

« ... Marquons notre passage par un grand principe; proclamons la sépa- « ration des deux pouvoirs et donnons un exemple qui ne sera pas sans influence « sur la civilisation européenne et sur la législation des autres peuples. »

Déclaration pleine de noble fierté, justement enviée par les peuples civilisés des deux mondes. Heureuse réforme, sans doute, mais qui, venue plus tôt, eût préservé la patrie de maux incalculables et de douloureuses représailles. La séparation fut acclamée par 111 voix contre 29.

XVII. *Le câble est coupé.* La liberté a brisé ses lourdes chaînes! La divergence du naturel d'avec le surnaturel s'affirme de plus en plus; il ne faut pas que la religion divise des citoyens appelés à vivre ensemble sous l'empire des mêmes lois. Le spirituel, le joyeux CLÉMENT MAROT ne courra plus le risque d'être jeté dans les prisons du Châtelet pour avoir fait gras un vendredi. Un chevalier DE LA BARRE ne subira pas le dernier supplice pour un acte d'impiété (1766).

Etat et Eglise vont dorénavant évoluer, chacun dans l'orbite qui lui est tracée, sans jamais pouvoir se rencontrer. La législation profane ne se propose d'autre objectif que le bien terrestre; au delà, toute autorité devient tyrannie. « Autrement », dit le docte GERSON, « ce n'est user de la plénitude de puis- « sance, mais abuser pleinement de sa puissance. »

La souveraineté sociale n'entre en partage avec personne; chaque secte est tenue à l'écart des institutions nationales, sans s'imposer à aucun. Voici donc une conquête définitive, un principe de droit public irrévocablement acquis, auquel il est difficile de croire que jamais la nation renonce, pas plus qu'elle ne rétablira la distinction des ordres, ni les droits féodaux.

Ce manifeste mémorable ne fut pas seulement le vœu des âmes philosophiques et du rationalisme moderne, ce qui suffirait à sa réhabilitation, il fut encore celui de la catholicité belge tout entière, qui ne fut pas la moins ardente à le proclamer; elle n'était pas sans savoir que « lorsque les rois se mêlent de « religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. » (DE MONTALEMBERT, *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, p. 8.)

« Dans les circonstances actuelles de la société », dit au Congrès M. le chanoine DE HAERNE, « l'Etat ne doit pas dominer l'Eglise, l'Eglise ne doit pas « dominer l'Etat. » (HUYTTENS, I, p. 600 et 617.)

« Nous voulons la séparation entière de l'Eglise et de l'Etat, » répétait à son tour l'abbé DE SMET. (23 décembre 1830, IBID., p. 617.)

Nous acquérons ainsi l'assurance de ne plus rencontrer au sein des pouvoirs publics cette dualité de gouvernement compromettante, qui confond jusqu'aux institutions les plus divergentes dans une redoutable promiscuité. Chaque religion a le devoir de se tenir complètement en dehors de la compétence du magistrat politique, par le motif qu'elle est toute d'intérêt privé; les pouvoirs sociaux n'ont cure ni des croyances, ni des rapports de chaque individu avec la Divinité. Entre le trône et l'autel, plus de pacte, ni de compromis; chaque autorité ressaisit sa liberté naturelle, indispensable à l'exercice de son activité, dans l'étendue du domaine qui lui est propre. Entre les innombrables dogmes qui se disputent le monde, l'Etat s'abstient d'en professer aucun; la neutralité est sa règle, sans préférence pour aucun.

XVIII. Tandis que la cause de l'indépendance religieuse s'affirmait parmi nous avec tant d'éclat, de leur côté, en France, les protagonistes les plus autorisés du catholicisme ne déployaient pas moins d'ardeur à creuser l'abîme qui venait de s'entr'ouvrir. Plus de solidarité entre l'Eglise et la dynastie; tous, vous avez entendu cette protestation éloquente des DE LAMENNAIS, des LACORDAIRE, des DE MONTALEMBERT, à laquelle vint se joindre dans la suite la parole d'un pieux évêque : « Le moyen le plus efficace de déconsidérer aujourd'hui la « religion dans l'esprit des peuples serait certainement de la mettre politique-

« ment en faveur...; elle deviendrait l'objet d'une animadversion dont il serait « impossible d'arrêter ou de calculer les effets. » (Mgr PARISIS, évêque de Langres, *Cas de conscience*, p. 77. Voyez encore sa lettre au duc DE BROGLIE, 1850.)

« Loin de maudire une séparation qui, dans l'état des mœurs, est une « garantie de notre indépendance, nous devons en faire le principe de nos « revendications et exiger qu'on nous en accorde toutes les conséquence. » (ID.)

N'est-ce pas un des plus robustes athlètes de la foi catholique qui fit résonner les voûtes de Notre-Dame, à Paris, de cet aveu retentissant : « Maintenez la « souveraineté de la conscience en regard de la souveraineté humaine, main- « tenez la distinction du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, d'où est « sortie la civilisation du monde. » (LACORDAIRE, 16e Conférence, t. Ier, p. 286. Paris, Poussielgue, 1861.)

« La société hébraïque, comme la société catholique, était fondée sur la « distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, distinction sans « laquelle un peuple ne saurait conserver dans son sein ni la vérité, ni la liberté. »

... « Par la distinction du pouvoir en deux branches qui ne sont point « ennemies, qui ne sont pas même rivales, tant leurs attributions diffèrent, la « pensée obtient un appui pacifique contre la force, le droit contre l'oppression, « et la société, malgré ses vicissitudes, une sans violence, accomplit régulière- « ment sa fonction du temps et sa fonction de l'éternité. » (41e Conférence, t. III, p. 308.)

Cette même opinion, il l'avait manifestée bien des années auparavant, dans une lettre du 19 juillet 1830, où il dit : « Ce moyen, aujourd'hui vérifié aux » Etats-Unis, place l'Eglise très haut dans l'esprit des peuples; il fait d'elle « une société mâle, très adaptée aux siècles de liberté populaire. » (FOISSET, conseiller à la Cour d'appel de Dijon. Paris, 1870, t. Ier, p. 303.)

Un de nos prélats les plus éminents, élevé à la pourpre cardinalice, la fit sienne, déclarant à son tour que « la distinction des deux puissances est l'un « des fondements de la civilisation chrétienne, l'une des conditions essentielles « de la catholicité, ce grand signe de la vérité. » (V. DECHAMPS, De la Congrégation du très Saint-Rédempteur. *Entretiens sur la démonstration catholique de la révélation chrétienne*, 2e éd. Tournai, 1857, p. 218.)

Quoique tant décrié cependant, le régime de la séparation ne répond pas moins à des convictions religieuses respectables, qu'aux exigences de la politique et au bien-être de l'Etat; et, aujourd'hui qu'il fait partie intégrante de nos garanties constitutionnelles, il est difficile de méconnaître que la religion n'y a pas fait un moindre gain que la liberté civile.

Nous en avons pour garant la plus irrécusable de toutes les autorités en matière de dogme et de foi. « La situation du catholicisme en Belgique, « dit LÉON XIII, « après une expérience d'un demi-siècle, démontre que, dans l'état « actuel de la société moderne, le système de liberté établi en ce pays est le « plus favorable à l'Eglise. Les catholiques belges doivent donc, non seulement « s'abstenir de critiquer cette Constitution, mais ils doivent la défendre. » (1879.)

M. WINDTHORST prenait plaisir à répéter naïvement qu'il accepterait le régime américain; l'Eglise libre dans l'Etat libre lui paraissant un moyen assez sûr de parvenir à la suprématie.

XIX. Par ce fait se trouve définitivement jugée la grande cause de l'humanité luttant pour sa liberté morale contre le régime, à tout jamais condamné, de la confusion des deux puissances.

« L'ancien régime est mort, il ne ressuscitera jamais, ni nulle part. » (DE MONTALEMBERT, *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, p. 8.)

« Rétablir l'antique alliance entre l'Eglise et l'Etat serait contre nature. » (*L'Univers*, 23 juillet 1849.)

« L'expérience a prononcé; quels que soient les problèmes et les épreuves « de l'avenir, la cause du pouvoir absolu est une cause perdue dans le monde « chrétien. » (GUIZOT, *Méditations sur l'état actuel de la religion*, 1866, p. 25.)

« La société française est essentiellement et invinciblement laïque; la séparation de la vie civile et de la vie religieuse et l'empire de l'esprit laïque dans « les affaires publiques y sont des faits consommés et dominants qu'on ne saurait attaquer, ou seulement menacer, sans jeter dans la société tout entière « une irritation et une inquiétude également périlleuses pour l'Eglise et pour « l'Etat. Rien, dans la France actuelle, n'est plus fatal à l'influence religieuse « que la chance ou seulement l'apparence de la domination ecclésiastique. » (ID., *ibid.*, p. 62.)

Au besoin, nous en eussions trouvé l'enseignement chez un grand peuple qui, au moment de se constituer, eut cet avantage inappréciable de n'être pas enchaîné au passé et de pouvoir s'affranchir d'institutions surannées et vicieuses, condamnées par l'expérience; nation dans l'esprit de laquelle précisément la religion chrétienne a conservé sur les âmes un empire incontesté et où le culte du foyer domestique continue à être tenu en grand honneur. Au sacerdoce, le dépôt des dogmes révélés, au dessus de toute discussion; au pouvoir séculier, le maintien de la vérité politique abandonnée aux libres recherches des hommes, avec défense au Congrès de porter aucune loi relativement à l'établissement, non plus qu'à la suppression d'aucune religion (1). (Constitution des Etats-Unis.) Seule garantie vraiment efficace et rationnelle qui assure à chacun la liberté de conscience et qui a donné à la grande confédération la paix et la prospérité.

L'indépendance de l'Eglise est le commencement de sa véritable grandeur. Quoi d'étonnant, dès lors, que, tour à tour, tant de nations, sans en excepter les plus éclairées, se soient empressées de la sanctionner.

C'est d'abord la Prusse (1850) (2), puis l'Angleterre (1868) et l'Irlande, sa

---

(1) LABOULAYE, *l'Eglise et l'Etat en Amérique* (*Revue des Deux Mondes*, 1873, p. 740). Un archevêque catholique, le chef du diocèse de Cincinnati, disait publiquement il y a deux ans : « Je ne demande pas l'union « de l'Eglise et de l'Etat; je repousse une pareille alliance; je préfère la condition de l'Eglise aux Etats-Unis « à sa situation en Italie, en France, en Espagne, en Autriche, en Bavière. »

Ce sentiment de l'archevêque PARCELL a été plus d'une fois exprimé, avec non moins d'autorité, par les évêques du Canada.

(2) Constitution prussienne du 31 janvier 1850. « Art. 12. La liberté des croyances religieuses, la réunion « en association religieuse et l'exercice du culte public et privé sont garantis. La jouissance des droits « civils et politiques est indépendante des croyances religieuses; mais les devoirs civils et politiques ne « doivent être gênés en rien par la liberté religieuse.

« Art. 13. Les sociétés religieuses et ecclésiastiques qui n'ont pas de droits de corporation ne peuvent les « obtenir que par une loi. »

Donc indépendance absolue pour l'Eglise, avec la perspective, plus ou moins prochaine, d'arriver à sa séparation d'avec l'Etat.

sœur (1871), non moins éprises que le nouveau continent de controverses religieuses (1). Tout récemment le Brésil (7 janvier 1890).

Ainsi, tandis que le mystère immuable devient de plus en plus mystérieux, la science, aidée de la saine raison et de la logique impitoyable des faits, pousse en avant du connu à l'inconnu, et la vérité triomphante devient lumière. *E pur si muove.* L'examen bienveillant et grave, quelle force!

De son côté, rendu à lui-même et débarrassé des soucis de ce monde, le pontificat se trouve en situation de réaliser enfin cette promesse d'en haut, qui résume ses plus nobles aspirations. « Quand je serai élevé au-dessus de la terre, « j'attirerai tout à moi! »

XX. Les événements qui s'accomplissent sous nos yeux n'en sont-ils pas la plus éclatante des confirmations? Notre siècle, dans sa seconde moitié, n'est-il pas celui des encycliques et des grandes assises religieuses, presque périodiques, pour la proclamation de quelque enseignement nouveau et qui sont comme autant d'étapes glorieuses, jalonnées sur la route de l'Eglise triomphante (2)?

Le magistère religieux du pontife romain ne se sent-il pas démesurément accru de tout ce qu'il a retiré à l'indépendance et aux anciennes prérogatives de l'épiscopat, et tout en déplorant les malheurs du temps, la curie n'a-t-elle pas puisé, dans les entrailles mêmes de cette civilisation qu'elle réprouve, une puissance d'énergie et de concentration qui, vraisemblablement, ne sera jamais surpassée?

« Par la grâce de Dieu, l'Eglise de France a, depuis deux siècles, large-
« ment mérité d'être affranchie de tous les ombrages surannés... Depuis cent
« années surtout, il n'est pas de branche de l'arbre divin qui ait été mieux unie
« au tronc et à la racine, en s'étendant plus loin, avec plus de zèle, par delà
« toutes les frontières; pas de branche plus catholique, pas de branche plus
« apostolique, pas de branche plus romaine. » (Mgr DUPANLOUP, *Lettre au clergé de son diocèse*, 1869, p. 58. Paris, Douniol.)

« Les institutions libres, la liberté de conscience, la liberté politique, la
« liberté civile, la liberté individuelle, la liberté des familles, la liberté de
« l'éducation, la liberté des opinions, l'égalité devant la loi, l'égale répartition
« des impôts et des charges politiques (3), tout cela nous le prenons au

---

(1) En 1869, le parlement britannique vote enfin le projet d'affranchissement *(disestablishment)*. Les corporations existantes sont dissoutes; la suprématie royale et le patronage de la couronne abolis; le parlement abandonne toute action sur la législation ecclésiastique; la juridiction exceptionnelle des cours ecclésiastiques est remplacée par la juridiction du droit commun; les droits de patronage rachetés. L'Eglise reprend sa liberté de droit naturel et se transforme en association volontaire. Par contre, les évêques anglicans irlandais perdent leurs sièges à la Chambre des lords. L'Etat ne reconnaît plus officiellement les évêques et ne subsidie pas le clergé; les ordres monastiques jouissent de la plus entière liberté.

En ce qui concerne le temporel, la propriété ecclésiastique est sécularisée. L'Eglise conserve ses établissements, ses temples, ses cimetières, ses écoles, mais doit renoncer à ses dotations privées, qui sont dévolues à l'Etat, en retour d'une indemnité de 500,000 livr. st.

En Irlande (1er janvier 1871), l'Eglise officielle, anglicane, est abolie; rendue à la liberté, elle associe, dans une large mesure, les laïques à son administration. Ce nouveau régime fait sa prospérité et lui permet de se constituer rapidement un patrimoine entièrement indépendant et largement suffisant pour tous ses besoins. (AYRAL, *Séparation de l'Eglise et de l'Etat en Angleterre*, p. 68 et suiv.)

(2) 1854, définition du dogme de l'Immaculée Conception; 1862, canonisation des martyrs japonais; 8 décembre 1864, bulle *Quantâ curâ;* 1867, solennité du centenaire de saint Pierre; 1869, jubilé sacerdotal; 1877, jubilé épiscopal, etc., etc.

(3) Sans en excepter le service militaire.

« sérieux; nous l'acceptons franchement, nous l'invoquons au grand jour des « discussions publiques. Nous acceptons, nous invoquons les principes et les « libertés proclamées en 1789. La liberté religieuse, la liberté d'enseignement « sont devenues, même pour ceux qui les combattent, des vérités de bon sens. » (DUPANLOUP, *de la Pacification religieuse*. Paris, 1845, p. 263, 294, 306.)

« Les triomphes de la religion dans les pays où tout est permis contre elle, « comme en France, en Belgique, en Angleterre, en Amérique, me semblent « cent fois plus éclatants et plus consolants, que l'empire éphémère et équi- « voque qu'elle a dû, en Espagne et ailleurs, à l'emploi de la force. » (DE MONTALEMBERT, *l'Eglise libre, etc.*, 1863, p. 64.)

« Je suis donc pour la liberté de conscience, dans l'intérêt du catholicisme, « sans arrière-pensée, comme sans hésitation; j'en accepte franchement toutes « les conséquences. » (ID., *ibid.*, 65.)

Rappelant tantôt les grands jours du clergé, nous allions oublier le concile du Vatican (1870), le premier qui, depuis l'origine du christianisme, fut possible à Rome, et surtout cette omission hautement significative des souverainetés étrangères, dans la bulle d'indiction. Jusque-là, en effet, de Nicée à Trente, les puissances et les princes y avaient toujours été représentés. Aujourd'hui on leur signifie clairement que Rome ne daigne plus compter avec eux et peut se passer de leur concours. Ce changement d'attitude est toute une révélation et forme le point de départ d'une orientation toute nouvelle et d'un affranchissement complet. Ne sommes-nous pas autorisés à y voir un témoignage non douteux du déchirement qui vient de se produire entre la papauté et la société moderne? Car il nous est difficile de supposer que le souvenir des hardiesses de quelques légistes avisés, comme d'un AMYOT (1), ou d'un PIBRAC (1562), y fût pour quelque chose, bien qu'ils ne se piquassent, ni l'un ni l'autre, d'un respect très grand, ni pour le pape, ni pour l'orthodoxie (2). L'Eglise en entendit bien d'autres.

La séparation des idées politiques et des idées religieuses était préparée de si loin, elle était si bien faite dans les esprits, que la plupart des cours s'imposèrent la règle d'une rigoureuse abstention, l'infaillibilité pontificale n'étant, après tout, qu'une affaire d'intérêt privé, complètement étrangère à la bonne police des Etats; les plus osés se contentèrent d'une réserve de style, sous forme de memorandum. Quant à la France, la plus sensiblement touchée par le nouveau dogme, elle ne manifesta son impression que par le sacrifice d'un portefeuille ministériel.

De ce moment l'on peut affirmer que le divorce fut irrévocablement consommé, d'un consentement mutuel.

XXI. Voyons actuellement quelques-unes de ses applications dans diverses branches de nos services publics.

Le principe si large de l'indépendance des cultes ne pouvait manquer d'opérer une transformation profonde dans les rapports du pouvoir civil et du sacerdoce.

---

(1) H. SCHUERMANS, *Amyot au concile de Trente* (*Revue de Belgique*, 1891, p. 221).
(2) ALB. DESJARDINS, avocat général à la cour de cassation de France, *le Pouvoir civil au concile de Trente*. (*Revue critique*, XXXIV, 1.)

On ne se rend pas aisément compte, parce que le souvenir en est déjà lointain, des résistances sans nombre qu'éprouva l'administration publique dans la polices des matières mixtes; et aujourd'hui encore il lui faut compter avec des habitudes prises, avec certaines réminiscences d'ancienne suprématie, toujours vivaces, car nous n'avons pas fini de lutter avec les institutions du passé.

D'inévitables conflits ne manqueraient pas de surgir qui réclameraient votre haute intervention; la matière des mariages, tout d'abord, avec la prétention de la part de certains ministres du culte d'y interposer leur autorité, devait vous en fournir bientôt l'occasion, car elle est de celles où la rigidité théologique se montre le moins flexible. (Dépêche de Pie IX au roi de Sardaigne, 19 septembre 1852.)

Cette première difficulté, Messieurs, vous l'avez résolue avec non moins de discernement que de fermeté, à la seule lueur des principes, séparant nettement ce qui est de pur droit profane et de police d'avec ce qui est de simple intérêt religieux, dans un arrêt qui ne parut pas en dessous de la réputation de votre futur procureur général, M. Leclercq, quoiqu'il ne fût pas chargé du rapport. (27 novembre 1834, *Jurisp. de Belgique*, p. 332.)

Par une conséquence rigoureuse du même principe, vous avez décidé que les ministres d'une communion religieuse ne sont ni dépositaires, ni agents de l'autorité; destitués de tout caractère public, ils n'ont aucun droit de contrainte, ni sur les personnes ni sur les choses; ne tenant leur mission ni de la loi, ni de l'autorité civile, ils n'ont avec leurs subordonnés en religion que des rapports spirituels, volontaires et réciproquement libres. (4 mars 1847.)

Mais la raison le dit assez, les rapports entre l'Etat et le sacerdoce ne devaient pas se limiter à un objet aussi restreint; d'autres situations ne pouvaient manquer de se produire, qui, en les mettant aux prises ensemble, nécessiteraient à leur tour un règlement particulier.

La matière des inhumations fut, de toutes, celle qui devait remuer les passions les plus vives et rencontrer la plus énergique résistance.

Sous les aspects multiples qu'elle revêt, le clergé catholique, autant de fois que l'occasion s'en est présentée, a tenté d'entreprendre sur l'autorité civile et de pénétrer dans un domaine qui n'est pas le sien, qu'il s'agît de l'inhumation des hauts prélats dans leurs cathédrales, comme si tous les Belges n'étaient pas égaux devant la loi (trib. correct. de Malines, 26 janvier 1869), soit qu'il s'agît d'attribuer aux fabriques d'église le monopole des pompes funèbres (Cass., 30 juin 1882), plus souvent encore un droit privatif sur les cimetières indûment bénits.

Vous avez, Messieurs, par un arrêt qui n'a pas été contredit, rendu les funérailles complètement indépendantes des querelles religieuses et des scrupules de conscience; vous avez affirmé qu'il est expressément interdit, dans les communes où un seul culte est professé, de diviser le cimetière et d'établir un coin des réprouvés; l'égalité de la loi s'y oppose. Grâces en soient rendues à l'énergie de vos résolutions et à la fermeté de vos convictions. Quand on a la loi pour soi, quelle crainte peut-on concevoir?

Vos arrêts ne se comptent pas. Plus nombreux encore ceux des cours d'appel; et lorsque parfois il est arrivé à des tribunaux de substituer leur arbitraire à la volonté du législateur, leurs sentences, infirmées d'avance par le sens commun, furent invariablement mises à néant.

Aujourd'hui la lutte vient d'entrer dans une période d'apaisement ; le calme renaît, et des concessions récentes, malheureusement bien tardives, naguère encore déclarées impossibles, sont venues témoigner hautement, une fois de plus, qu'il n'est de véritable conflit que par l'aveuglement de ceux qui s'obstinent à s'écarter du droit chemin. (*Belg. jud.*, XLIX, p. 401 et 561.)

Notre vœu à tous est que, dans chaque domaine, les limites de la loi soient, de part et d'autre, loyalement et sérieusement respectées.

En pareille conjoncture, quand l'impossibilité d'une entente est aussi manifeste, que l'incompatibilité procède, non du sentiment des hommes, mais de la nature des choses, le régime de la séparation, mais d'une séparation complète, absolue, avec toutes ses conséquences, apparaît et s'impose, non comme une solution possible et désirée, mais comme une inéluctable nécessité ; il y va du salut de l'Eglise, plus encore que de celui de l'Etat.

De l'Eglise, disons-nous, quoique, dans notre langue constitutionnelle, au sens propre du mot, cette appellation ne revienne à aucune religion déterminée, attendu que toutes sont égales et jouissent de la même faveur au regard de la loi politique.

Nous requerons qu'il plaise à la cour de reprendre ses travaux.

Bruxelles, 1er octobre 1891.

Le Procureur général,
MESDACH DE TER KIELE.